



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

finances

Question écrite n° 24538

### Texte de la question

M. Gilles Carrez attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les conséquences du changement du mode de calcul du potentiel fiscal des communes effectué en 2011 pour la détermination du prélèvement opéré sur les ressources des communes déficitaires en logements locatifs sociaux. En effet, si le potentiel fiscal des communes défini à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales permet, en tant qu'indicateur de richesse fiscale, de déterminer les dotations pour les collectivités, notamment celles relatives à la péréquation, l'article L. 302-7 du code de la construction prévoit que ce même potentiel fiscal des communes sert de base de calcul pour le prélèvement opéré sur les ressources des communes déficitaires en logements locatifs sociaux. Ainsi, une variation importante du potentiel fiscal du fait des modifications de son mode de calcul peut conduire à une évolution tout aussi importante du prélèvement, sans lien avec la politique de logements sociaux mise en œuvre dans la commune, ni avec l'évolution constatée de ses ressources fiscales. Dans ces conditions, il demande s'il est envisagé d'introduire un coefficient correcteur dans le calcul du prélèvement et à quelle échéance.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gilles Carrez](#)

**Circonscription :** Val-de-Marne (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 24538

**Rubrique :** Collectivités territoriales

**Ministère interrogé :** Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

**Ministère attributaire :** Action et comptes publics

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [23 avril 2013](#), page 4368

**Question retirée le :** 20 juin 2017 (Fin de mandat)